

M. GASLONDE dépose une proposition de loi ayant pour but de faire nommer une commission de quarante-cinq membres chargée d'examiner tous les projets relatifs à l'enseignement, soit primaire, soit secondaire, soit supérieur.

L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de M. Bérenger relative à la révision des lois de répression sur la presse et ayant pour objet notamment la formation d'un jury spécial pour le jugement des délits de presse.

M. BÉRENGER demande l'urgence sur son projet.

L'urgence est prononcée.

L'Assemblée, après avoir entendu divers membres sur le mode d'examen de la proposition, décide qu'une commission sera nommée par les bureaux pour procéder à la révision des lois sur la presse.

La séance est levée à cinq heures.

## ROUBAIX

ET LE NORD DE LA FRANCE

CONSEIL MUNICIPAL DE ROUBAIX

(Fin de la session de novembre.)

Procès-verbal sommaire de la séance du 9 décembre 1871.

Présidence de M. J. Dérégnaucourt, maire.

Sont présents : MM. J. Dérégnaucourt, maire ; Deleporte-Bayart, A. Famechon, Louis Watine, Joseph Quint, Ch. Junker, Labbe-Copin, Ch. Daudet, Désiré Sival, Dellebecq-Desfontaines, Henri Parent, Pierre Flipo, Louis Barbotin, Scrépel-Roussel, Henri Scrépel, Moïse Rogier, Paulin Richard, Godefroy, A. Talon, Carrette-Pennel, Augustin Morel, Charles Roussel, J.-B. Delplanque, Toulemonde-Nollet, A. Barboux, Léon Foveau, L. Willeu.

Sont absents : A. Hindré, Delcourt-Thiers, Achille Scrépel, indisposé ; Edouard Delattre, id. ; C. Castel, en voyage ; Motte-Bossut, id. ; B. Coulogne, id. ; C. Descat, empêché.

Cette séance est consacrée entièrement à la lecture, la discussion et le vote du budget de 1872.

Le Conseil entend lecture du rapport de la commission des finances, puis du budget article par article. Les observations suivantes sont produites :

Recettes, art. 19. — Location de 4 petites maisons derrière l'Hôpital, 300 fr.

Observation de M. Godefroy relative à la rentrée des loyers de ces maisons.

Recettes, art. 20. — Produit de la taxe municipale sur les chiens, 8,000 fr.

Observation de M. Carrette relative à l'insalubrité des logements d'ouvriers par la présence des chiens, des lapins, des pigeons.

Dépenses, art. 14. — Eclairage de la ville et des écoles communales, 80,000 francs.

Observation de M. le Maire relative à la suppression de 40 becs à l'huile et 30 becs de gaz que la ville payait à tort pour l'éclairage des rues particulières.

Dépenses, art. 27. — Dépenses de la police, 66,200 fr.

Observation de M. Carrette-Pennel, relativement au service nocturne.

Dépenses, art. 30. — Service de la gendarmerie, 50 fr.

Observation de M. Godefroy qui rappelle que la commission municipale a supprimé cette dépense.

Dépenses, art. 32. — Dépenses de la garde nationale, 12,500 fr.

Observation de M. Talon qui demande la suppression de cet article.

Réponse de M. le Maire qui demande ce crédit pour le corps des pompiers dont la réorganisation nécessite un supplément de crédit.

Observation de M. Junker sur les dépenses de réorganisation. Ce crédit est ajouté à celui de 20,750 fr. alloué au corps des pompiers et le total de 33,250 est mis aux voix.

Le conseil, par 25 voix contre 2, vote ce crédit.

Dépenses, art. 46. — Direction des travaux municipaux, 17,500 fr.

Observation de M. Carrette-Pennel relativement au service de la voirie, à propos de manque de noyères à de grandes propriétés.

Observation de M. Toulemonde relativement au prix élevé de ce service quand il n'y a que des réparations et travaux d'entretien.

Réponse de M. le Maire relativement aux travaux projetés et l'utilité de conserver le personnel.

Ce crédit mis aux voix est adopté par 25 voix contre 2.

Dépenses, art. 51, (bis). — Curage des fossés, 1,500 fr.

Observation de M. Carrette relativement à l'opportunité du curage ordonné par arrêté du mois d'octobre dernier.

Dépenses, art. 53. — Entretien des promenades publiques, 4,000 fr.

M. Talon demande des bancs et de l'éclairage pour le boulevard.

Observation de M. Junker sur le mauvais état des plantations de ce boulevard.

Dépenses, art. 59. — Subvention pour les dépenses de l'hospice et de l'hôpital, 100,000 fr.

Observation de M. Louis Watine-Wattine sur l'insuffisance de cette allocation.

Observation de M. Dellebecq-Desfontaines sur l'insuffisance de l'allocation

de 80,000 accordée au bureau de bienfaisance.

Proposition de M. Toulemonde-Nollet d'élever ce crédit à 125,000.

La somme projetée (100,000) est mise aux voix :

17 Conseillers adoptent ce chiffre.

3 votent contre.

4 s'abstiennent.

2 Conseillers intéressés ne prennent point part au vote.

Dépenses, art. 77. — Dépenses des écoles spéciales pour les enfants des manufactures.

Observation de M. Carrette-Pennel qui se plaint que six enfants seulement fréquentent l'école des Carmélites.

Réponse de M. le Maire qui parle du projet formulé par la commission municipale et rejeté par la Chambre syndicale.

Observation de M. Talon sur les causes du refus de la Chambre syndicale. Il demande que l'on donne lecture de la lettre écrite à ce sujet par la Chambre syndicale.

Observation de M. Junker sur le grand nombre d'industriels qui n'observent pas la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures et qui impose à l'industriel le devoir d'envoyer les enfants à l'école.

Dépenses, art. 118. — Tribunal de Commerce 2,000.

Observation de M. L. Watine, qui pense que la charge du Tribunal de Commerce devrait incomber les départements.

Dépenses, art. 119. — Intérêts à payer pour l'émeute du 16 mars 12,989,61 fr.

M. Toulemonde-Nollet exprime le vœu que l'administration municipale poursuive sans relâche la rentrée des 250,000 fr. promis par lettre formelle de M. Plichon.

M. le Maire met aux voix l'ensemble du projet du budget ainsi établi :

Recettes ordinaires 1 783-591-44

Dépenses ordinaires et extraordinaires 1 759-076-60

Balance 24.514-83

Ce budget est voté à l'unanimité, deux conseillers ont voté sous réserve des observations produites dans la discussion.

M. le Maire remercie le Conseil du concours qu'il a prêté à l'administration et de son assiduité pour les travaux. Il déclare close la session de novembre 1871.

Le Secrétaire  
CH. JUNKER.

Dans un de ses derniers numéros, le *Libéral du Nord*, après avoir publié le compte-rendu des séances du Conseil municipal dans lesquelles le scrutin secret a été demandé, fait remarquer que plusieurs des membres signataires de la proposition avaient déclaré, l'an dernier, adhérer à la publicité des votes.

Nous ne savons quels sont les motifs qui ont déterminé ces Messieurs à demander le scrutin secret ; nous nous contenterons de constater que, pour la première fois depuis l'installation du nouveau conseil, la majorité que nous étions habitués à trouver si compacte, s'est désunie, et qu'une partie de ses membres a donné à la minorité un appui suffisant pour égaliser un vote.

Faut-il supposer que le scrutin ne se faisant plus sous l'œil de l'Administration, un certain nombre de nos honorables se sont sentis plus à l'aise pour n'obéir qu'à leur conscience ? Nous sommes assez tenté de le croire et à notre supposition est fondée, nous ne pouvons que nous féliciter de l'initiative prise par les conseillers qui ont demandé le scrutin secret.

Nous ferons encore observer que, jusqu'à présent, la publicité n'a pas été donnée aux votes du Conseil municipal. Les procès-verbaux des séances ne relatent que le nombre de suffrages exprimés, sans mentionner les noms des conseillers qui ont voté pour ou contre. Dès lors, peu importe que ces votes aient lieu par assis et levé, ou au scrutin secret.

Les administrateurs de la caisse d'Épargne, de Roubaix ont l'honneur d'inviter MM. les déposants ayant souscrit à l'emprunt national de deux milliards, à se présenter au bureau, le jeudi 14 décembre, de dix heures à midi et de une heure et demie à trois heures, pour retirer leurs inscriptions.

Les titres au porteur qui, à la date du 15 janvier, n'auront pas été réclamés seront immédiatement convertis en titres nominatifs.

M. le Président de la Chambre consultative a reçu du consulat du Danemark, la lettre suivante qu'il nous prie de publier :

A Monsieur le président de la Chambre consultative de Roubaix.

Monsieur le président,

Par la voie des journaux, vous avez probablement déjà eu connaissance de l'exposition industrielle et artistique qui aura lieu à Copenhague en 1872.

Je prends aujourd'hui la liberté de vous envoyer un exemplaire des règlements, pensant qu'il pourrait y avoir un grand intérêt pour les industriels de votre localité à y prendre part, parce que les pays du Nord et non-seulement, le Danemark mais encore la Suède, la Norvège et la Russie consomment en grande quantité les produits des manufactures françaises.

Je vous serais donc très-oblige, M. le Président, si vous voulez bien donner quelque publicité à ce nouveau concours international, et je me tiens à votre disposition pour tous les autres renseignements que vous pourriez désirer.

Veuillez agréer, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Consul,  
P. CALON.

Nous croyons intéresser nos lecteurs et même leur être utile en mettant à nouveau sous leurs yeux, les articles de la loi du 23 août 1871, relatifs aux timbres des quittances.

La lecture de ces textes pourra faire disparaître bien des doutes qui ont surgi, notamment sur la question de savoir qui du créancier ou du débiteur doit payer le timbre de la quittance.

Si des explications plus complètes sur ce point ou sur d'autres étaient jugées nécessaires par quelques-uns de nos lecteurs, nous nous ferions un plaisir de les leur procurer dans la mesure de nos moyens :

Loi qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux, relatifs à l'enregistrement et au timbre.

Du 23 août 1871.

(Promulguée au Journal officiel du 25 août 1871.)

Art. 18. — A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de dix centimes :

1<sup>o</sup> Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emportent libération, reçu ou décharge ;

2<sup>o</sup> Les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé.

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance ; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception, toutefois, du droit, sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Le droit de timbre de dix centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

Art. 19. — Une remise de deux pour cent sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

Art. 20. — Sont seuls exceptés du droit de timbre de dix centimes :

1<sup>o</sup> Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ;

2<sup>o</sup> Les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

3<sup>o</sup> Les quittances énumérées en l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer et employés salariés par l'État, les départements, les communes et tous établissements publics ;

4<sup>o</sup> Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes, qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale.

Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

Art. 23. — Toute contravention aux dispositions de l'article 18, sera punie d'une amende de cinquante francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté.

Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées.

Les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 24. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres créés en exécution de la présente loi. Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de vingt francs.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1869, sont considérés comme non timbrés :

1<sup>o</sup> Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique aurait été apposé un timbre ayant déjà servi ;

2<sup>o</sup> Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'article 18.

Les journaux de Lille annoncent une arrestation assez importante.

La première est celle du nommé A. Dubois, fondé de pouvoir à Roubaix, de la succursale du Comptoir commercial de l'arrondissement de Lille, rue de l'Hôpital-Militaire.

Il résulte de nos informations, dit le *Propagateur*, que Dubois, en grossissant les agio sur des traités d'une maison de Roubaix, s'est approprié ce supplé-

ment, soit environ 11,000 fr. en deux ans.

Les recherches continuent.

L'autre, celle d'un bolge, nommé A. Serbruyas, représentant de commerce, pour détournement d'une somme de 12,000 fr. au préjudice de M. Ducrocq, brasseur, rue des Tours.

Nous sommes en mesure, dit le *Propagateur*, d'annoncer que l'instruction relative à l'affaire des fournitures est commencée. On a déjà fait appeler en témoignage quelques officiers de mobilisés pour avoir leur appréciation sur la qualité des fournitures faites et livrées à leurs hommes.

Le tribunal correctionnel de Lille s'est occupé, dans son audience d'hier, du terrible accident qui eut lieu le 4 septembre dans la gare de Seclin.

Les prévenus sont au nombre de trois : MM. Vasseur, homme d'équipe ; Quesnot, chef de gare, et Decottignies, conducteur du train n° 19 qui fut coupé en deux par le train n° 21.

Le tribunal a entendu d'abord un long et lumineux exposé de l'accident, de ses causes et des responsabilités, présenté par M. Matrot, ingénieur du contrôle. Ce rapport verbal est présenté avec une extrême clarté, un soin minutieux, des détails et une grande impartialité. M. Matrot a parlé cinq quarts d'heure.

Il en résulte que l'accident est dû, on le sait, à la non fermeture du disque qui devait couvrir la gare du côté de Douai, Vasseur était chargé de ce soin ; comme motif d'excuse, il est dit que cet homme était de service depuis dix-sept heures, par suite d'une permission donnée à son collègue ;

Que le chef de gare devait s'assurer de la fermeture du disque, ce qu'il n'a pas fait, étant à ce moment plus préoccupé de l'arrivée immédiate du train n° 8 de Lille, lequel menaçait aussi le train 19 pendant son garage ;

Que Decottignies, qui avait vu au passage que le disque n'était pas fermé, et qui en a fait reproche à Vasseur, aurait dû avertir le chef de la gare, mais que, préoccupé comme il l'était de son service sur le train, ce soin a pu lui échapper.

M. Matrot examine aussi la part de responsabilité de la Compagnie dans cet accident, tant sous le rapport du règlement que sur l'insuffisance du personnel et du matériel.

Ce long exposé a été suivi par le tribunal avec la plus grande attention.

On a entendu ensuite M. Couvreur, médecin de l'hôpital de Seclin, qui détermine le nombre des blessés (contusions, fractures ou brûlés) à 108, dont 25 sont morts. Le nombre des brûlés formait les deux tiers du total.

M. Gourdin, commissaire de surveillance à la gare de Lille, rend compte de l'enquête qu'il a faite à la suite de l'événement, et fournit au tribunal divers éclaircissements.

M. Lagarde, inspecteur principal, donne des renseignements sur le chef de gare et l'homme d'équipe de Seclin. Le premier est entré en 1861 à la Compagnie et a toujours bien rempli son devoir : le second a douze années de service, pendant lesquelles on n'a pas eu l'occasion de lui adresser un reproche.

M. Lagarde attribue le retard continu du train-omnibus aux nombreux embranchements qu'il dessert.

M. Lagarde confirme, en outre, les appréciations de M. Matrot à l'égard du chef de train Decottignies.

Le mécanicien du train express n'a pas vu le disque fermé, et n'a aperçu les signaux qu'à quelques centaines de mètres du train-omnibus. Il a immédiatement sifflé aux freins et renversé la vapeur.

Après d'autres témoins, dont les dépositions présentent moins d'intérêt, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. Vasseur croit avoir fermé le disque, il pense que des gamins ont dû le rouvrir ensuite ; il était d'ailleurs fatigué et rappelle les travaux très divers qu'il avait à exécuter.

M. Quesnot dit que le garage demandait quatre minutes, que le train express ne devait arriver que dix minutes après, il avait donc tout le temps nécessaire à la manœuvre ; qu'il a dû concentrer toute son attention sur cette manœuvre, qu'il a fait couvrir le devant du train du côté de Lille.

M. Decottignies rappelle qu'il a interpellé l'homme d'équipe à propos du disque : qu'il s'est ensuite livré aux occupations qui lui sont personnelles, que d'ailleurs sa propre vie était en danger, et qu'il avait de graves raisons pour que le train fût en sûreté.

Après une courte suspension d'audience, la parole est donnée à M le substitut Dupont ; son réquisitoire passe en revue tous les faits du procès avec lucidité et modération.

M. Werquin est chargé de la défense de Vasseur ; il s'attache avec une certaine animation, à rejeter sur le chef de gare et sur la compagnie, la responsabilité de l'accident.

M. Coquelin, du barreau de Douai, présente la défense de M. Quesnot. Il expose avec une grande force, une clarté parfaite, toutes les circonstances qui ont précédé le désastreux événement. Il en

déduit la preuve que M. Quesnot, qui avait vu allumer le gaz du disque, ne pouvait supposer que la manœuvre n'en était pas faite ; qu'il a pris soin de s'immobiliser à Douai si le train express avait un retard. Que dans les neuf minutes dont il disposait avant l'arrivée de l'express, il a pu faire descendre et monter les voyageurs dans le train 19, donner l'ordre du garage et se porter au disque, vers Lille, pour couvrir le train garé, lequel n'a été atteint par l'express, que par suite d'une fausse manœuvre du mécanicien, qui n'ayant pas dépassé l'aiguille, au lieu de refouler sur la voie de garage, est revenu sur la voie de service où l'express est venu le couper en deux.

M. Coquelin discute divers témoignages, et conclut en demandant l'acquittement de son honorable client qui, depuis neuf ans d'exercice à Seclin, n'a jamais eu que des éloges de la compagnie.

M. Théry fils s'est chargé de la défense de M. Decottignies, pour lequel il repousse toute responsabilité, et qui eût dû rester en dehors de la prévention, car il n'avait plus d'autorité dès qu'il était entré en gare ; les règlements ne lui imposent que le soin des valeurs, le débarquement des voyageurs ; pour tous les autres points du service, il est soumis aux ordres du chef de gare. Cette plaidoirie, courte et substantielle, a paru disculper entièrement M. Decottignies.

M. Théry père est venu plaider pour la compagnie. Sans décliner sa responsabilité pécuniaire, en présence de tant de malheureuses victimes, il s'est attaché à repousser les trois reproches que la prévention et les débats ont produit contre la compagnie :

1<sup>o</sup> L'absence d'un carillon électrique au disque. Ce moyen de contrôle n'est ordonné par le ministre que pour les disques placés en tranchées ou en courbe, c'est-à-dire hors de vue, ce qui n'existe pas à Seclin.

2<sup>o</sup> L'insuffisance du personnel de la gare. Il établit d'après les détails du service de chacun, que le chef de gare, le surveillant et les trois hommes d'équipe sont suffisants, et la preuve c'est qu'aucun d'eux ne s'est jamais plaint de surcharge, et qu'on n'a jamais eu à constater d'accident à Seclin pour cette cause.

3<sup>o</sup> Le retard habituel du train n° 19, de Busigny. Ce train est, en effet, mixte, et dessert les rapports du Midi et de l'Est avec le Nord. Il est ainsi de grande utilité et économie pour les voyageurs. Mais, à cause même de cette utilité qui le fait maintenir contre l'intérêt de la Compagnie, il est sujet à des retards par le service de messagerie, qu'il établit avec les nombreuses gares qu'il dessert. Nonobstant ces retards, il n'est pas relevé qu'il en soit résulté jusqu'ici des accidents, grâce aux soins et aux recommandations dont ce train est entouré sur tout son parcours.

On connaît bien, à Lille, la logique, la clarté, la précision qui distinguaient si éminemment la parole de l'honorable avocat. Ces qualités se sont produites une fois de plus dans cette plaidoirie, modèle de discussion.

Le tribunal a remis à lundi, le prononcé de son jugement, et a levé l'audience à cinq heures trois quarts.

(Vraie France.)

## Dernières nouvelles

Paris, 12 décembre, midi.

La commission chargée du projet de loi électorale propose d'élever l'âge voulu à 23 ans, et d'exiger un an de résidence.

Les militaires ne voteraient pas. Pour les autres citoyens, le vote serait obligatoire.

On assure que le gouvernement accepte les principales dispositions de ce projet.

Hier, dans les bureaux, la discussion relative à l'abrogation de la loi sur les coalitions a été très vive.

VILLE DE ROUBAIX.

Cours public de Physique.

Mercrèdi 13 décembre, à 8 h. 1/4 du soir.

Application du principe d'Archimède ; corps flottants. Recettes scientifiques.

Commerce

Paris, 12 décembre.

(Dépêche de MM. Kablé et Co, représentés par M. Bulteau-Desbonnets.)

Ventes : 6,000 b. ; marché actif ; prix raidissant ; très ordinaire 129 ; low middling chargeant, 126 ; flottant 127 ; terme 122.

Liverpool, 12 décembre.

(Dépêche de MM. Kablé et Co, représentés par M. Bulteau-Desbonnets.)

Ventes : 20,000 b. ; hausse 1/8 ; plein.

BOURSE DE PARIS

du 12 Décembre

Rente 3 p. % ..... 56 65

— 4 1/2 p. % ..... 81 50

Nouvel emprunt ..... 90 80

GUÉRISON DE LA PHTHISIE PU MONAIRE

et de la BRONCHITE-CHRONIQUE

Traitement nouveau. — Brochure de 136 pages. 9<sup>me</sup> Edition par le docteur JULES BOYER. — On reçoit cet ouvrage franco, en adressant 1 fr. 50 en timbres-poste à M. Delahaye, libraire, 23, Place de l'École de Médecine, à Paris 1889